



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.81
3 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

BULGARIE

[10 décembre 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 9	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	10 - 32	7
A. Histoire	10 - 13	7
B. Le pouvoir législatif	14 - 17	8
C. Le Président	18 - 20	9
D. Le Conseil des ministres	21 - 25	10
E. Le pouvoir judiciaire	26 - 29	11
F. La Cour constitutionnelle	30 - 32	12
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	33 - 45	12
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	46 - 50	16

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La République de Bulgarie a une superficie de 110 963,6 km². Elle est située au sud-est de l'Europe - dans la péninsule des Balkans -, entre les degrés de latitude 41°14 et 44°13 et les degrés de longitude 22°22 et 28°37. La longueur totale de ses frontières est de 2 245 km, dont 1 181 km de frontières terrestres, 686 km de frontières fluviales et 387 km de côtes. La Bulgarie a des frontières communes avec la Roumanie, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce et la Turquie. Elle est baignée à l'est par la mer Noire.

2. Géographiquement, la Bulgarie est divisée en deux parties par les montagnes de la Stara Planina (chaîne des Balkans) : le nord, qui est la plaine du Danube, et le sud, qui comprend la partie basse de la haute Thrace et plusieurs montagnes et hauts plateaux (Rila, Pirin, Sredna Gora et Rhodopes). Les collines et les montagnes couvrent 60 % de la superficie totale du pays. Le point culminant est le mont Rila (2 925 m).

3. Le climat est continental tempéré et subtropical (méditerranéen) et comprend quatre saisons. La température moyenne pendant la période la plus froide de l'année (janvier à février) varie entre 1,1 °C et 5,6 °C dans les plaines et les vallées et -7 °C dans les montagnes. Les températures moyennes pendant la période allant de juillet à août se situent entre 21 °C et 26 °C dans les plaines et les vallées et 8 °C et 10 °C dans les montagnes. La moyenne annuelle est de 10,5 °C.

4. A la fin de 1995, la Bulgarie comptait 8 384 718 habitants, dont 4 103 370 hommes et 4 281 348 femmes. La densité de la population était de 75,5 habitants au km². La population urbaine représentait 67,8 % du total et la population rurale 32,2 %.

5. Au total, 4 745 423 personnes (56,59 % de la population) sont en âge de travailler (cet âge se situe entre 16 et 59 ans pour les hommes et 16 et 54 ans pour les femmes). Au total, 19,06 % de la population (dont 48,7 % de femmes) sont âgés de moins de 15 ans et 24,34 % (dont 61 % de femmes) ont dépassé l'âge d'activité. En octobre 1995, le nombre de chômeurs inscrits était de 423 773, dont 235 793 femmes. A la fin 1992, il y avait en Bulgarie 152 955 analphabètes, soit 1,96 % des personnes âgées de plus de sept ans.

Population

	1960	1980	1990	1992	1993	1994	1995
Population au 31 décembre 1995 (en milliers d'habitants)	7 905,5	8 876,6	8 669,3	8 484,9	8 459,8	8 424,4	8 384,7
Densité de la population (au km ²)	71,4	80,0	78,1	76,4	76,2	75,9	75,5
Accroissement naturel (p. 1000)	9,7	3,4	-0,4	-2,2	-2,9	-3,8	-5,0
Espérance de vie à la naissance (en années)	69,6	71,1	71,3	70,9	71,2	70,8	70,6
Espérance de vie des hommes	67,8	68,1	68,1	67,6	67,7	67,3	67,1
Espérance de vie des femmes	71,4	7,6	74,8	74,4	75,0	74,8	74,9
Age moyen (en années)	32,4	35,8	37,5	38,1	38,4	38,5	38,9
Taux brut de natalité (p. 1000)	17,8	14,5	12,1	10,4	10,0	9,4	8,6
Fécondité cumulée	2,30	2,05	1,81	1,54	1,46	1,37	1,24
Mortalité infantile (p. 1 000 naissances vivantes)	45,1	20,2	14,8	15,9	15,5	16,3	14,8

6. Selon le recensement de 1992, la répartition de la population par groupe ethnique et par langue maternelle est la suivante :

Répartition de la population par groupe ethnique

Groupe ethnique	Total	Villes	Villages
Total	8 487 317	5 704 552	2 782 765
Bulgares	7 271 185	5 209 069	2 062 125
Turcs	800 052	253 119	546 933
Roms	313 396	163 896	149 500
Arméniens	13 677	13 417	260
Tatars	4 515	2 045	2 470
Juifs	3 461	3 296	165
Gagaouzes	1 478	1 037	441
Circassiens	573	297	276
Divers	78 980	58 385	20 595

Répartition de la population par langue maternelle

Langue maternelle	Total	Villes	Villages
Total	8 487 317	5 704 552	2 782 765
Bulgare	7 275 717	5 210 738	2 064 979
Turc	813 639	263 333	550 306
Rom	310 425	162 602	147 823
Arménien	9 996	9 916	80
Tatar	7 833	4 852	2 981
Hébreu	780	745	35
Gagaouz	402	203	199
Divers	68 525	52 163	16 362

7. Selon la Constitution bulgare de 1991, la langue officielle de la République est le bulgare. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution garantit le droit de chacun d'étudier et d'utiliser sa langue maternelle lorsqu'elle est différente de la langue officielle; quant au paragraphe 5 de l'article 53, il stipule que les citoyens et les organisations peuvent fonder des écoles privées. De même, au titre du paragraphe 1 de l'article 54, "Chacun a le droit ... de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique". En 1995, la répartition des étudiants et des enseignants par langue maternelle était comme suit :

	Hébreu	Arménien	Rom	Turc
Nombre d'étudiants	1 690	980	3 400	55 041
Nombre d'enseignants	17	15	45	968

8. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est régi par la loi sur les confessions religieuses et garanti par la Constitution de 1991 qui stipule que les institutions religieuses sont séparées de l'Etat et ne peuvent être utilisées à des fins politiques. La foi orthodoxe orientale est la religion traditionnelle en République de Bulgarie. Il faut dire cependant qu'avec le processus démocratique entamé en 1989, l'intérêt de la population pour la religion a considérablement augmenté, et de nouveaux mouvements religieux ont fait leur apparition, alors que ceux qui existaient traditionnellement sont devenus plus actifs. En conséquence, environ 30 confessions et 70 communautés religieuses sont aujourd'hui officiellement reconnues en Bulgarie. La répartition de la population par religion, telle qu'elle ressort du recensement de 1992, est comme suit :

Religion	Total	Pourcentage
Total	8 487 317	100
Orthodoxes orientaux	7 274 592	85,71
Catholiques	53 074	0,62
Protestants	21 878	0,25
Musulmans sunnites	1 026 758	12,09
Musulmans shiites	83 537	0,98
Juifs	2 580	0,03
Arméniens-grégoriens	9 672	0,11
Autres	15 226	0,17

9. Après 1989, la Bulgarie est entrée dans une phase de transition vers l'économie de marché, la démocratie et l'Etat de droit. Il en a résulté des progrès considérables dans l'édification des institutions démocratiques et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, plusieurs facteurs extérieurs et intérieurs ont eu une incidence néfaste sur l'économie nationale. Des problèmes internes, s'ajoutant à la conjoncture commerciale internationale et aux processus économiques mondiaux, entravent continuellement son développement. Les réformes structurelles se sont révélées beaucoup plus difficiles et plus complexes que prévu. La dette extérieure (qui dépasse 10 milliards de dollars des Etats-Unis) et les pertes (s'élevant à près de 8 milliards de dollars) enregistrées par l'économie bulgare du fait de la stricte application par le Gouvernement des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'Iraq, à la Jamahiriya arabe libyenne - et jusqu'à une période récente - à la République fédérative de Yougoslavie constituent un obstacle majeur à l'application effective des réformes. En conséquence, la situation économique s'est sensiblement détériorée : la production industrielle et agricole a fortement diminué, le taux d'inflation est resté élevé, le niveau de vie a baissé et la pauvreté et le chômage sévissent à présent sur une vaste échelle. Toutefois, une légère tendance à la reprise a été observée en 1994-1995. En effet, le produit intérieur brut a atteint, en 1995, en termes nominaux 871,4 milliards de leva, ce qui représente une croissance en termes réels de 2,5 % par rapport à 1994; l'économie a ainsi continué de croître pour la deuxième année consécutive. Le PIB par habitant s'est élevé à 103 663 leva (1 543 dollars). Quant au revenu total des ménages (en espèces et en nature) il a atteint 64 034 leva.

Principaux indicateurs macro-économiques

Indicateur	Année			
	1992	1993	1994	1995
Inflation (%)	79,42	63,86	121,94	32,9
Croissance du PIB (%)	-7,3	-2,4	1,4	2,5
Croissance de la production industrielle (%)	-15,9	-10,9	8,5	4,6
Nombre de chômeurs inscrits	535 848	626 141	488 442	423 773
Chômage (%)	15,3	16,4	12,8	11,1
Valeur ajoutée brute du secteur privé, en pourcentage du PIB	18	25,3	27,2	40
Taux d'intérêt de la Banque centrale (%)	45,1	44,8	63,9	50,1
Déficit budgétaire (%)	6,3	11	6,4	6,2

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Histoire

10. L'Etat bulgare, au sein duquel Slaves et Proto-Bulgares ont vécu côte à côte, a 13 siècles d'histoire. Il remonte à 681 apr. J.-C., année de sa reconnaissance par l'Empire byzantin. A la suite de guerres avec Byzance, la Bulgarie s'est étendue au sud vers les montagnes des Balkans et au nord vers le Danube. Le christianisme orthodoxe a été introduit en l'an 865 par Khan Boris qui a été proclamé roi. Pendant la seconde moitié du IXe siècle, l'ancienne écriture bulgare a été inventée par les frères Cyril et Methodius. Sous le règne de Siméon (893-927), la Bulgarie s'est étendue jusqu'à la mer Noire, la mer Egée et l'Adriatique. Cette période est d'ailleurs passée dans l'histoire comme l'âge d'or de la culture bulgare.

11. Après avoir livré de nombreuses guerres avec plus ou moins de succès, la Bulgarie a fini par être conquise en 1018 par l'Empire byzantin; elle a cependant réussi à recouvrer son indépendance en 1185. C'est alors que le deuxième royaume bulgare a été instauré sous l'égide de Peter IV (1185-1197). Au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle, le royaume connut un nouvel essor sous les règnes de Kaloyan et d'Yvan-Assen II. L'Etat bulgare a connu des temps difficiles à la fin du XIVe siècle du fait des invasions incessantes de l'Empire ottoman. Après une longue et farouche résistance, la Bulgarie a fini par être conquise en 1396. De nombreux mouvements populaires de libération, y compris le soulèvement d'avril 1876 au sud de la Bulgarie, n'ont rien donné. La Bulgarie est restée sous l'emprise de l'Empire ottoman jusqu'au déclenchement de la guerre russo-ottomane de 1877-1878. Avec l'appui de volontaires bulgares et roumains, la Russie a défait l'Empire ottoman, ce qui a permis à la Bulgarie de retrouver la liberté. Toutefois, peu de temps après la guerre, le Traité de Berlin a divisé le territoire de l'Etat

nouvellement libéré en cinq parties et seule la Principauté de Bulgarie, qui était située au nord de la chaîne des Balkans, est devenue indépendante alors que le sud du pays (Roumélie orientale) a obtenu l'autonomie sous contrôle turc. Les trois autres territoires, qui étaient peuplés en majorité par une population de souche bulgare, ont été rattachés à d'autres Etats. Le 6 septembre 1885 a été proclamée l'unification de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie orientale. Toutefois, ce n'est qu'en 1908 que l'indépendance totale vis-à-vis de la Turquie a été officiellement reconnue et proclamée. Au cours de la première moitié du XXe siècle, l'engrenage de la politique balkanique et mondiale, ainsi que la volonté de récupérer des territoires peuplés par des Bulgares de souche, ont amené le troisième Etat bulgare à participer à une série de conflits, y compris aux deux guerres mondiales (aux côtés de l'Allemagne). Cela dit, les juifs bulgares n'ont pas été déportés en Allemagne et les troupes bulgares n'ont pas participé aux opérations militaires contre la Russie pendant la seconde guerre mondiale.

12. Le 9 septembre 1944, un nouveau gouvernement, issu du Front de la patrie, composé de communistes, d'agriculteurs, de sociaux-démocrates et de membres du Zveno, a été constitué. Un référendum a eu lieu en 1946 et en 1947 la Bulgarie a été proclamée "République populaire", avec tout ce qu'implique ce type de système social.

13. Depuis la fin de 1989, la Bulgarie traverse une difficile période de transition vers l'économie de marché (voir par. 9) et une démocratie authentique fondée sur la règle de droit, le pluralisme politique et le respect des droits de l'homme. En juillet 1991, la Grande Assemblée nationale démocratiquement élue a adopté une nouvelle Constitution qui est la loi suprême du pays. La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est désormais un principe constitutionnel (art. 8 de la Constitution) et les libertés et les droits fondamentaux de l'homme sont constitutionnellement garantis.

B. Le pouvoir législatif

14. En vertu de la Constitution de 1991, la Bulgarie est une république parlementaire dotée d'une assemblée nationale (parlement) unicamérale élue au suffrage direct et fonctionnant en permanence. Le Parlement exerce le pouvoir législatif et assure le contrôle parlementaire. Il est composé de 240 membres élus pour un mandat de quatre ans. Peut être élu député tout citoyen bulgare âgé d'au moins 21 ans, n'ayant pas d'autre nationalité, non placé sous tutelle et ne purgeant pas une peine privative de liberté. Les députés ne peuvent occuper un autre emploi public ou exercer une activité qui, aux termes de la loi, est incompatible avec leur statut de député. Ils sont censés représenter non seulement leurs électeurs, mais l'ensemble du peuple et ne sont pénalement responsables ni des opinions qu'ils ont exprimées ni des votes qu'ils ont émis à l'Assemblée nationale.

15. Généralement, le Parlement est aidé dans sa tâche par des commissions permanentes ou temporaires. Ces dernières effectuent des études et des enquêtes. Les fonctionnaires et citoyens, lorsqu'ils y sont invités, sont tenus de se présenter devant les commissions parlementaires et de leur soumettre les informations et les documents requis. Sauf exceptions rares, les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

16. La Constitution de 1991 stipule que le Parlement adopte des lois, des décisions, des déclarations et des appels. Il adopte aussi le budget de l'Etat, établit les impôts, fixe la date de l'élection du Président de la République, élit et relève de ses fonctions le Premier Ministre, et, sur la proposition de ce dernier, le Conseil des ministres; il élit et relève de leurs fonctions le Gouverneur de la Banque nationale de Bulgarie et les dirigeants d'autres institutions prévues par la loi, déclare, sur proposition du Président ou du Premier Ministre, l'état de guerre ou tout autre état d'exception, décide des questions relatives à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix, accorde l'amnistie, etc. En outre, il ratifie et dénonce par la loi les accords internationaux qui revêtent un caractère politique ou militaire, concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales, concernent les droits fondamentaux de l'homme, etc. (voir par. 42). Chaque loi adoptée par le Parlement est publiée au *Journal officiel*.

17. Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, des élections parlementaires générales libres et démocratiques ont été organisées à deux reprises, en octobre 1991 et en décembre 1994.

C. Le Président

18. Le Président est le chef de l'Etat. Il représente la République dans les relations internationales. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et peuvent être réélus au maximum pour un mandat. Peut être président tout citoyen bulgare de naissance * ayant 40 ans révolus, qui répond aux conditions d'éligibilité des députés et qui a vécu dans le pays au cours des cinq dernières années. Le Président et le Vice-Président ne peuvent exercer d'autres activités publiques, sociales ou économiques ou participer à la direction d'un parti politique. Ils ne sont pas responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception de la haute trahison et de la violation de la Constitution **. Le Président et le Vice-Président ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice.

19. Le Président adopte des décrets et adresse des appels et des messages. Bien qu'il soit, aux termes de la Constitution de 1991, élu au suffrage direct, ses pouvoirs sont relativement limités. Par exemple, il fixe la date des élections parlementaires et des élections locales ainsi que celle des référendums nationaux en vertu d'une décision de l'Assemblée nationale, conclut les accords internationaux dans les cas prévus par la loi, nomme

*/ En vertu de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle (décision 12/23.07.1996 dans l'affaire 13/1996), est citoyen bulgare de naissance, au sens du paragraphe 23 de l'article 93 de la Constitution, toute personne qui acquiert la citoyenneté bulgare du fait de son origine (au moins un de ses parents doit être citoyen bulgare) ou de son lieu de naissance, conformément à la législation nationale alors en vigueur.

**/ Dans un tel cas, la Constitution prévoit une procédure de mise en accusation.

et révoque, sur proposition du Conseil des ministres, les dirigeants des représentations diplomatiques, et certains fonctionnaires, conformément à la loi; il attribue des ordres et des médailles, accorde la nationalité bulgare et le droit d'asile, exerce le droit de grâce, etc. Après consultation avec les groupes parlementaires, le Président nomme le candidat aux fonctions de Premier Ministre désigné par le groupe parlementaire le plus nombreux. Le Président est aussi le commandant en chef des forces armées et nomme et révoque le haut commandement des forces armées sur proposition du Conseil des ministres. Sous réserve de l'approbation du Parlement, le Président proclame l'état de guerre, l'état de siège ou un autre état d'exception lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas. Le chef de l'Etat ne peut opposer qu'une fois son veto à une loi de l'Assemblée nationale, lequel peut être annulé par le vote d'une majorité absolue de tous les membres du Parlement.

20. Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, il y a eu deux élections présidentielles, en octobre 1991 et en novembre 1996.

D. Le Conseil des ministres

21. Le Conseil des ministres dirige et met en oeuvre la politique intérieure et extérieure du pays. Il est composé du Premier Ministre, des vice-premiers ministres et des ministres. Le Premier Ministre dirige et coordonne la politique générale du gouvernement et en porte la responsabilité. Il nomme et relève de leurs fonctions les vice-premiers ministres. En général, chaque ministre dirige un ministère. La Constitution prévoit toutefois des dérogations à cette règle sur décision de l'Assemblée nationale.

22. Peuvent être membres du Conseil des ministres les citoyens bulgares qui répondent aux conditions prévues pour l'élection des députés. Les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper de poste ni exercer d'activité incompatible avec le statut de député. L'Assemblée nationale peut fixer d'autres fonctions et activités que les membres du Conseil des ministres ne peuvent occuper ou exercer.

23. Le Conseil des ministres adopte des résolutions, des arrêtés et des décisions, ainsi que des règlements. Il est difficile de cerner toutes ses responsabilités; en application des dispositions connexes de la Constitution, il assure l'ordre public et la sécurité nationale et exerce la direction nationale de l'administration de l'Etat et des forces armées, dirige l'exécution du budget de l'Etat, organise la gestion des biens publics, signe, ratifie et dénonce les accords internationaux dans les cas prévus par la loi, etc.

24. Le mandat des ministres n'a pas de durée définie. En vertu de la Constitution, les pouvoirs du Conseil des ministres cessent en cas de vote de défiance à l'égard du Conseil des ministres ou du Premier Ministre, avec la démission du Conseil des ministres ou du Premier Ministre ou en cas de décès de ce dernier. Après des élections parlementaires, le Conseil des ministres sortant présente sa démission à l'Assemblée nationale nouvellement élue. En tout état de cause, le Conseil des ministres sortant remplit ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil des ministres.

25. La Constitution de 1991 prévoit la possibilité de former un gouvernement intérimaire. Cela peut se produire lorsque - après consultations - le groupe parlementaire le plus nombreux, le deuxième en nombre et l'un des plus petits, agissant l'un après l'autre, n'ont pas pu former un gouvernement dans les délais prescrits par la loi (sept jours pour chaque groupe parlementaire). Dans un tel cas, le Président nomme un gouvernement intérimaire, dissout l'Assemblée nationale et fixe la date de nouvelles élections.

E. Le pouvoir judiciaire

26. Un principe important régissant l'Etat de droit est l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans le système constitutionnel bulgare qui est fondé sur la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire a un rôle particulièrement important. Il protège les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'Etat. Cette fonction est réaffirmée dans les lois relatives aux tribunaux et au parquet et constitue un dénominateur commun de toutes les institutions de l'appareil judiciaire dans le cadre de leurs compétences respectives. Dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire au nom du peuple, tous les juges, les procureurs et les agents d'instruction n'obéissent qu'à la loi. Ils jouissent de la même immunité que les membres de l'Assemblée nationale.

27. En juin 1994, le Parlement a adopté une loi sur la réforme du pouvoir judiciaire dans laquelle ont été fixées la structure et les fonctions des tribunaux, y compris celles de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême (comme le prévoient les articles 124 et 125 de la Constitution). Ces deux institutions, qui aux termes de la Constitution sont habilitées à exercer "un contrôle judiciaire suprême sur l'application stricte et uniforme des lois par tous les tribunaux" (Cour suprême de cassation) et "le contrôle judiciaire suprême de l'application stricte et uniforme des lois dans la juridiction administrative" (Cour administrative suprême), sont en cours d'établissement. Aux termes de l'article 119 de la Constitution, la justice est administrée non seulement par la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême, mais aussi par les cours d'appel, les cours d'assises, les tribunaux militaires et les tribunaux d'arrondissement. Le même article stipule qu'"il ne peut y avoir de tribunaux d'exception".

28. Le parquet veille au respect de la légalité en engageant la responsabilité des personnes qui ont commis des infractions et en présentant l'accusation dans les affaires pénales de droit commun, en surveillant l'exécution des peines et des autres mesures coercitives, en entreprenant des actions visant à annuler les actes illégaux et en participant, dans les cas prévus par la loi, aux affaires civiles et administratives. Les organes d'instruction, qui assurent l'instruction préliminaire dans les affaires pénales, font aussi partie du pouvoir judiciaire.

29. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction sont nommés, promus, mutés et révoqués par le Conseil judiciaire supérieur qui comprend 25 membres.

F. La Cour constitutionnelle

30. La Cour constitutionnelle est une nouvelle institution qui a été créée en 1991 et qui opère en marge du système judiciaire. Elle est composée de 12 juges dont huit sont élus - quatre par le Parlement et quatre par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême - et quatre sont nommés par le Président; ils sont élus ou nommés pour un mandat de neuf ans et ne peuvent être réélus ou nommés de nouveau. Aux termes de la Loi fondamentale sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait la preuve de hautes qualités professionnelles et morales, ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans une profession juridique. Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat et avec l'exercice d'une profession libre, commerciale ou d'une autre activité professionnelle rémunérée. Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de la même immunité que les députés.

31. Les principales fonctions de la Cour constitutionnelle consistent à donner des interprétations obligatoires de la Constitution, à se prononcer sur les demandes visant à l'établissement de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président. En outre, la Cour constitutionnelle statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois nationales aux normes universellement reconnues du droit international et aux instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Ces fonctions font en réalité de la Cour constitutionnelle un des garants du respect des obligations que la Bulgarie a contractées en adhérant aux instruments internationaux. En outre, la Cour constitutionnelle statue sur les litiges concernant la légalité de l'élection du Président, du Vice-Président ou d'un membre de l'Assemblée nationale, sur les litiges relatifs au caractère constitutionnel des partis et des associations politiques, ainsi que sur les accusations formulées par l'Assemblée nationale à l'encontre du Président et du Vice-Président.

32. La Cour constitutionnelle ne peut agir de sa propre initiative; elle est saisie sur l'initiative d'au moins un cinquième des membres du Parlement, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour administrative suprême ou du Procureur général.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

33. La législation bulgare ne prévoit pas de surveillance du respect des droits de l'homme par une institution ou autorité spécialisée (y compris judiciaire) ni de procédure judiciaire ou administrative pour la protection des droits de citoyens. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'une telle protection n'existe pas. En cas de violation des droits de l'homme, il est possible d'introduire des procédures civile, pénale ou administrative générales. En fait, l'appareil judiciaire et les autres autorités et institutions publiques nationales et locales sont tenus en vertu de la Constitution d'assurer la protection requise. Par exemple, une commission permanente des droits de l'homme a été créée à l'Assemblée nationale. Les citoyens et les organisations non gouvernementales peuvent lui adresser

des plaintes en cas de violation des droits de l'homme. D'autre part, un conseil national des questions de population et sociales a été mis en place au Conseil des ministres. Il s'occupe des droits des personnes appartenant aux différents groupes ethniques et coordonne les activités que consacrent les organisations non gouvernementales à la promotion des droits de la femme. En outre, il est envisagé de constituer une commission interministérielle des droits de l'homme. Plusieurs organisations non gouvernementales locales s'occupent aussi de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. L'appareil judiciaire est un élément important du système national de protection juridique et doit, aux termes de l'article 117 de la Constitution, protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Cette obligation est réaffirmée dans la législation relative aux tribunaux et aux bureaux du Procureur. Elle incombe à toutes les institutions de l'appareil judiciaire, chacune dans son propre domaine de compétence.

35. Des juridictions spéciales ont été créées pour assurer la protection de certains droits. Par exemple, les conflits du travail peuvent être réglés soit par un tribunal soit par des commissions de prud'hommes. Les décisions de ces dernières n'excluent pas la possibilité de faire appel auprès des tribunaux.

36. La Cour constitutionnelle a elle aussi certaines compétences en matière de protection des droits de l'homme. Il est normal que ses vastes prérogatives incluent l'examen de la conformité des lois aux normes relatives aux droits de l'homme figurant dans la Constitution. D'une certaine manière, elle garantit aussi le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent du fait de son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. La Bulgarie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et reconnaît la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, tout particulier, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de personnes qui estime que l'Etat a violé des droits garantis dans la Constitution peut - après avoir épuisé tous les recours internes - adresser une plainte à la Commission européenne des droits de l'homme. Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, l'affaire est portée devant la Cour européenne. La décision de cette dernière est obligatoire et sans appel.

38. La protection des citoyens est assurée automatiquement par les autorités judiciaires. Par exemple, en application de l'article 27 du Code de procédure civile, le ministère public peut déposer une requête en faveur d'un tiers et selon l'article 43 du Code de procédure pénale "... le ministère public porte des accusations pour des infractions de caractère général et présente des arguments pour les étayer". La procédure judiciaire requiert, dans le cas de certaines violations, que les parties concernées les portent à l'attention des autorités judiciaires. C'est ainsi que l'article 97 du Code de procédure civile stipule que "... chacun peut en cas de violation introduire une requête pour rétablir son droit...". De même, l'article 56 du Code de procédure pénale habilite la victime d'un délit - à condition qu'une procédure ait été entamée sur la base d'une plainte déposée par elle - à porter des accusations et à les étayer en tant que partie civile.

39. Généralement, en matière pénale, le ministère public intervient souvent d'office alors qu'en droit civil un citoyen doit au préalable avoir déposé une requête. La législation relative aux contentieux administratifs prévoit une autre procédure pour la protection des droits des citoyens; sans préjudice du fait que les autorités sont tenues d'agir d'office pour protéger les citoyens victimes de violations, toute personne qui s'estime lésée peut réclamer l'intervention de l'organe public compétent. Dans ce cas, un acte administratif autorisant l'intéressé à défendre ses droits est émis (chap. II de la loi). Au cas où la demande n'est pas envoyée à la bonne adresse, les organes officiels doivent la renvoyer à l'autorité compétente. Généralement, toutes les décisions prises par les organes de l'Etat peuvent faire l'objet d'un appel devant l'autorité supérieure (sect. I du chapitre III de la loi). Cela vaut aussi pour les autorités judiciaires. Une personne qui n'est pas satisfaite de la décision prise par l'autorité à laquelle elle a adressé son recours peut faire appel de cette décision (chap. III, sect. 2).

40. Les personnes qui sont ou qui ont été victimes d'une violation peuvent demander qu'il y soit mis fin, que leurs droits soient rétablis et qu'un dédommagement pécuniaire ou moral leur soit accordé. La nature du dédommagement dépend des caractéristiques de la violation, de sa durée, de la question de savoir s'il est possible ou non de rétablir la personne lésée dans ses droits et d'autres considérations. A cet égard, une procédure spéciale est prévue dans la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés à des particuliers. Cette responsabilité découle des dommages résultant d'actes illégaux commis par des organes administratifs (art. premier) ou par les organes chargés de l'application des lois (art. 2). En vertu de l'article 4 de la loi, la responsabilité de l'Etat a pour corollaire la réparation de tous les dommages matériels et non matériels causés directement et/ou indirectement par l'acte dommageable. L'article 5 de la loi fixe les circonstances dans lesquelles l'Etat est dégagé de toute responsabilité (c'est le cas lorsque le dommage est imputable exclusivement à la partie qui l'a subi) ainsi que les circonstances de nature à limiter cette responsabilité (c'est ce qui se produit lorsque le dommage est aussi imputable à la partie qui l'a subi). Il est à noter que bien que remontant à 1988, à une époque où la Constitution de 1971 était encore en vigueur, cette loi s'est aussi révélée utile dans le contexte de la présente Constitution (1991), dont l'un des principes fondamentaux est énoncé en ces termes à l'article 7 : "l'Etat est responsable des dommages causés par les actes ou les actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires".

41. Il n'y a pas en Bulgarie de loi ou de charte des droits de l'homme distincte. Le principal document applicable en la matière est la Constitution de 1991 dont le chapitre II - Droits et obligations fondamentaux des citoyens - suit la même logique et la même démarche que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en reprend maintes fois expressément le texte. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme sont irrévocables (art. 57). Elles sont directement applicables, ce qui signifie qu'elles ont force de loi et peuvent être appliquées sans qu'il soit nécessaire d'adopter une quelconque législation. Néanmoins, la Constitution de 1991 ne contient pas de norme en ce qui concerne les mécanismes et procédures pour la protection des droits de l'homme. En conséquence, cet aspect est réglementé d'une manière détaillée par des textes législatifs axés sur les questions d'ordre matériel ou procédural.

La Constitution elle-même fixe à l'Assemblée nationale un délai pour l'adoption de certaines lois, dont bon nombre se rapportent directement aux droits de l'homme. Une fois que ces lois seront adoptées, le dispositif législatif bulgare sera complet et compatible avec les normes internationales.

42. Pour ce qui est de la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la structure de la législation nationale, il y a lieu de signaler qu'avant 1991, l'application de toutes les dispositions des instruments internationaux auxquels la Bulgarie était partie nécessitait l'adoption d'une loi nationale. Avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, une conception fondamentalement nouvelle de la relation entre les lois nationales bulgares et le droit international, accordant la prééminence à ce dernier, a vu le jour. Par exemple, le paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution de 1991 stipule ce qui suit : "Les accords internationaux ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne...". En application des dispositions de la Constitution et sous certaines conditions (voir par. 43 ci-après), les normes internationales en vigueur deviennent un élément indissociable de la législation nationale bulgare.

43. En outre, la Constitution définit en ces termes, au paragraphe 1 de son article 85, la nature des instruments internationaux qui sont incorporés à la législation interne bulgare :

"L'Assemblée nationale ratifie et dénonce par la loi les accords internationaux qui :

1. Revêtent un caractère politique ou militaire;
2. Concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales;
3. Prévoient la modification des frontières de la République de Bulgarie;
4. Impliquent des obligations financières pour l'Etat;
5. Prévoient la participation de l'Etat au règlement arbitral ou judiciaire des litiges internationaux;
6. Concernent les droits fondamentaux de l'homme;
7. Concernent l'effet de la loi ou exigent des mesures de caractère législatif pour leur mise en oeuvre;
8. Prévoient expressément la ratification."

44. Trois conditions nécessaires doivent être remplies pour que des instruments internationaux soient incorporés à la législation locale : ils doivent être ratifiés par le Parlement, publiés au Journal officiel et être entrés en vigueur pour la République. Les conséquences juridiques de la réalisation de ces trois conditions sont les mêmes que pour l'entrée

en vigueur de toute loi interne; faisant partie intégrante de la législation nationale, ils deviennent obligatoires vis-à-vis de toutes les autorités publiques, les organisations et les personnes. Quant aux instruments qui avaient été ratifiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 et qui répondaient aux exigences énoncées dans celle-ci, ils sont devenus partie intégrante de la législation nationale dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fondamentale. Si l'une quelconque des conditions fixées dans la Constitution n'est pas remplie, ils n'entrent en vigueur que lorsque la lacune a été comblée.

45. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution :

"En cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou autre état d'exception, en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement restreint, à l'exception des droits prévus aux articles 28 [Droit à la vie], 29 [Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants], 31 (par. 1) [Protection contre l'immixtion illégale dans la vie personnelle et familiale et contre les atteintes à l'honneur, à la dignité et la réputation] et 37 [Liberté de conscience, de pensée et de religion]."

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

46. La traduction officielle en bulgare du texte de tous les instruments internationaux ratifiés conformément au paragraphe 1 de l'article 85 de la Constitution (voir par. 42), ainsi que tous les textes de loi nationaux, y compris la Constitution et les décisions de la Cour constitutionnelle, sont publiés au Journal officiel.

47. En étroite coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et avec son assistance, le Ministère des affaires étrangères a fait traduire et publier en bulgare les publications de l'ONU intitulées Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux, et ABC - L'enseignement des droits de l'homme, ainsi que la série Fiches d'information sur les droits de l'homme; ces publications sont distribuées gratuitement par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la justice, ainsi que par le biais des bibliothèques, des universités et des organisations non gouvernementales. Un centre d'information et de documentation de l'ONU installé à la Bibliothèque nationale permet d'accéder à différents documents de l'Organisation. Les publications officielles de l'ONU peuvent également être obtenues par le biais du Ministère des affaires étrangères.

48. En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Bulgarie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et à la plupart de ses protocoles additionnels, ainsi qu'à d'autres instruments européens connexes importants qui ont été publiés au Journal officiel et sous forme de brochures séparées. Un centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe a été ouvert il y a quelques années; il permet au grand public d'obtenir les documents, les études et d'autres publications que consacre le Conseil aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris le texte des arrêts connexes de la Cour européenne des droits de l'homme.

49. Les autorités bulgares accordent une attention particulière à la sensibilisation des jeunes aux droits fondamentaux de l'homme. Par exemple, le droit relatif aux droits de l'homme est enseigné dans les facultés de droit des universités bulgares (l'Université Kliment Ohridski de Sofia est ainsi dotée d'une chaire des droits de l'homme), et des cours d'éducation civique - permettant aux élèves d'acquérir des connaissances de base sur les droits de l'homme - figurent aux programmes des écoles.

50. C'est au Ministère des affaires étrangères qu'il incombe en premier lieu de faire en sorte que la Bulgarie s'acquitte strictement de son obligation de faire rapport au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Généralement, les rapports sont établis par des experts indépendants en étroite collaboration avec les différents organismes publics (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère du travail et de la protection sociale, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère de l'intérieur, Bureau du Procureur général, etc.). Avant d'être officiellement adoptés, ces rapports sont examinés avec des représentants de différentes organisations non gouvernementales locales.
